

## COMMUNE DE MAGNÉ

### Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,  
ET LE SEIZE DECEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE,  
S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR LABORDERIE Gerard, MAIRE.

Date de la convocation : **12 décembre 2025**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, GUILBOT Bernard, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

**Etaient excusés et représentés :** CAILLEAUD Cyril à BILLAUD Sébastien, BODET Roger à LABORDERIE Gérard, HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine, PRIVE Franck à VIOLET Etienne

**Etaient excusées et non représentées :**

**Etais Absent :**

**Secrétaire de séance :** CHAUVET Francette

**Réf. : 2025\_12\_05**

#### **Objet : Mise à disposition gracieuse de salles communales en périodes préélectorale et électorale**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en périodes préélectorale et électorale l'occupation des salles communales est généralement demandée pour des réunions publiques.

Le maire est compétent en la matière de mise à disposition de salles communales, sauf en matière de gratuité, qui nécessite une délibération. En effet, l'article L 2144-3 du CGCT prévoit : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Ainsi, pendant les périodes préélectorale et électorale, le conseil délibère sur la gratuité. Et le maire décide, par arrêté, de l'utilisation des salles communes par les demandeurs, et ce, en fonction de leur disponibilité, du fonctionnement des services et du nombre de candidats ou listes.

Monsieur le Maire soumet au vote la mise à disposition gracieuse pour l'organisation de réunions aux périodes préélectorale et électorale couvrant l'année précédant un scrutin électoral local ou national. En dehors de ces périodes, les mises à disposition obéiront aux règles de droit commun et à la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de location des salles communales.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

**CONSIDERANT** les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques en périodes préélectorale et électorale,

**CONSIDERANT** la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à **l'unanimité** décide de :

- PERMETTRE à tout candidat ou liste, pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, DE DISPOSER **gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la liste** est la suivante :

- toute salle communale

- **DIRE** qu'en dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du conseil municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle municipale une fois par trimestre ;
- **DECIDER** que les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public ;
- **DECIDER** que les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale ;
- AURORISER le maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à modifier en conséquence s'il y a lieu, les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant ou l'adjoint délégué, à procéder aux formalités nécessaires, et à signer tout acte et pièce s'y rapportant et en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,**

**A Magné, Le 16 décembre 2025, au registre sont les signatures**

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,  
CHAUVET Francette**